



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre d'une évaluation des risques sanitaires, la mise en place d'actions visant à réduire les nuisances du site et le renforcement de la surveillance des rejets du site et de leur impact pour la poursuite d'exploitation de son établissement implanté à SEQUEDIN (domicilié à LILLE-LOMME)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V et l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social sis 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, à exploiter des activités de récupération de métaux et affinage d'aluminium et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la société REFINAL INDUSTRIES à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour la protection incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019 imposant des évaluations environnementales et la proposition d'un protocole de surveillance dans l'air autour du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 demandant à l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique portant sur les installations de dépoussiérage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le courrier du 29 novembre 2022 présenté par la société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social sis 119 avenue du Général Michel BIZOT 75012 PARIS, en vue d'améliorer ses installations et diminuer ses impacts pour son établissement implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu le dossier de porter à connaissance version 1 du 29 novembre 2022 produit à l'appui de ce courrier ;

Vu le dossier de porter à connaissance du protocole pérenne de mesures des retombées de poussières du 20 avril 2023.

Vu le rapport du 23 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 juillet 2023 et l'invitant à transmettre ses observations éventuelles avant la tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord prévu le 18 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant dans le délai fixé dans la transmission susvisée ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 18 juillet 2023 au cours duquel le pétitionnaire était représenté et n'a formulé aucune observation ;

Considérant ce qui suit :

1. les émissions dans l'environnement, notamment atmosphériques, du site ;
2. l'environnement fortement urbanisé autour du site comprenant notamment de nombreuses maisons d'habitations ;
3. l'importance de déterminer les risques éventuels sur la santé des riverains liés au fonctionnement des installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social sis 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations implantées sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME), sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

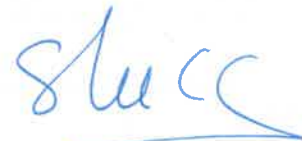
- maires de SEQUEDIN (implantation), LILLE et LOMME (domiciliation postale) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SEQUEDIN (implantation), LILLE et LOMME (domiciliation postale) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

P.J. :

- . ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES
- . ANNEXE 2 – PERIMETRE ICPE

  
Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

**Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social sis 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations implantées sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME), les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 – Situation administrative**

Les prescriptions de l'article 2 du 26 février 2014 sont supprimées.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, E, D, NC
2546-1	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. La capacité de production étant : a) Supérieure à 2t/j.	Affinage de l'aluminium par 3 fours de capacité unitaire de production de 30 030 t/an, soit une capacité annuelle totale de 90 090 t/an.	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Production de 90 090 t/an de produits moulés de métaux et alliages non-ferreux par les 3 fours de fusion soit 274 t/j.	A
3250-3-b	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : b) Exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	Affinage de l'aluminium par 3 fours de capacité unitaire de production de 30 030 t/an, soit une capacité maximale totale de 274 t/jour.	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup> .	Stockages couverts de matières d'affinerie d'une surface de 9 000 m <sup>2</sup> . Stockages couverts et aériens de métaux ferreux et non ferreux d'une surface totale de 24 000 m <sup>2</sup> . Soit une superficie de 33 000 m <sup>2</sup> .	E
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Dépôt de bouteilles d'oxygène : 3 cadres de 190 m <sup>3</sup> 5 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> . Soit une quantité totale de 6 250 kg.	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Consommation annuelle de 175 m <sup>3</sup> de GNR.	NC

	Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.		
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : . 1 chaudière (chauffage des bureaux) de 40 kW . 1 chaudière (sanitaire) de 22 kW Soit une puissance thermique totale de 66 Kw.	NC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 505 m <sup>2</sup> .	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 50 kg.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	Cuve externe de GNR de 13 tonnes.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : b) Exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour » ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Industrie des Métaux Non Ferreux (IMNF).

### **Article 3 – Mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact**

#### **Article 3.1 – Rédaction du cahier des charges**

Afin d'évaluer l'impact sanitaire du fonctionnement des installations, l'exploitant met à jour le volet sanitaire de son étude d'impact.

Il transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le cahier des charges de cette mise à jour.

Ce cahier des charges fait l'objet, aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise. Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2 – Mise à jour du volet sanitaire**

L'exploitant transmet sous 9 mois à compter de l'approbation du cahier des charges par l'inspection des installations classées les résultats de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact du site. La mise à jour du volet sanitaire est réalisée sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

La mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment :

1. une évaluation qualitative et quantitative des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émissions, qu'elles soient diffuses ou canalisées ;
2. une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel ;
3. une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant d'évaluer la dégradation des milieux et leur compatibilité avec les usages définis ;
4. une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable à l'installation ;
5. une discussion sur les expositions rétrospectives dues aux émissions passées du site en prenant en compte le caractère rémanent ou non, la toxicité sans seuil des substances le cas échéant, les durées d'exposition et leur niveau estimé en fonction notamment des historiques de données d'émission ou du volume de production annuel.

Les deux premières étapes de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois à compter de l'approbation du cahier des charges. Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :

- les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1 et 2 ;
- les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;
- le choix des méthodes de mesures ainsi que leur seuil de détection et de quantification et de leur compatibilité avec le niveau de toxicité de la substance ;
- les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant ;
- les paramètres choisis pour reporter le rythme de production par rapport à l'activité nominale du site durant les mesures.

Le protocole de mesures dans l'environnement permet de justifier que le nombre et l'emplacement des points de mesures (points d'impact et environnement local témoin), ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement de manière représentative.

Cette étude est réalisée par un bureau d'étude reconnu et dont le choix est transmis, sous un mois, pour information, à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

La mise à jour du volet sanitaire fait l'objet d'une tierce expertise aux frais de l'exploitant. Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 – Surveillance environnementale**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants : poussières sédimentables, retombées d'aluminium.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection dans le mois suivant leur disponibilité, accompagnés de commentaires sur les éventuels résultats anormaux.

Les modalités de cette surveillance sont conformes avec le protocole de mesures dans l'environnement remis au titre de l'article 3 du présent arrêté. Ce protocole pourra être adapté lorsque seront connus les résultats de l'évaluation prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 – Surveillance des rejets atmosphériques**

##### **Article 5.1 – Disposition générales**

L'article 3.2.1 du l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## Article 5.2 – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Numéro de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique en MW	Combustible
1	Four 1	3,5	Gaz naturel
	Four 3	3,5	Gaz naturel
	Sécheur	2	Gaz naturel
2	Four 2 Bis	3,5	Gaz naturel
	Presses à écumes	-	-
3	Chaufferie des bureaux	0,04	Gaz naturel
4	Chaudière pour les sanitaires	0,02	Gaz naturel

### Article 5.3 – Caractéristique des conduits de rejet

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les conduits de rejets présentent les caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en mètre (m) au débouché	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	20	0,9	90000	5
Conduit n° 2	20	0,9	90000	5

### Article 5.4 – Valeur limites d'émissions

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 est abrogé.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- en pourcentage réel d'oxygène sauf pour les dioxines et furannes (teneur en O<sub>2</sub> fixée à 20 %).

Concentrations instantanées maximales	Installations visées à l'article 3.2.3	Méthodes de mesures
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	Méthode normalisée en vigueur
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimés en HF	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	5 mg/Nm <sup>3</sup>	
Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés (gazeux et particulaires)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme de ces métaux 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> pour chacun de ces métaux	
Rejets d'arsenic, de sélénium, de tellure et de leurs composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Rejets de plomb et ses composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (gazeux et particulaires)	5 mg/Nm <sup>3</sup>	
Composés organiques volatils exprimés en carbone total	20 mg/Nm <sup>3</sup>	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	
Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	
Oxydes d'azote NO <sub>x</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

### Article 6 – Autosurveillance

Les dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral 20 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions atmosphériques comme suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Conduits n° 1 et 2	Poussières (concentration)	Mesure à l'émission des poussières	En continu
	Système de traitement des filtres Température et débit du dépoussiéreur	Surveillance du bon fonctionnement	En continu

Les installations de dépoussiérage disposent :

- d'un système d'adjonction de chaux ;
- de dispositifs avertisseurs sonores en cas de défaillance du système d'aspiration ;
- d'une sonde de suivi de température des poussières asservies à une alarme.

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent
		Périodicité de la mesure
Conduits n° 1 et 2	Poussières	Trimestrielle
	Granulométrie des poussières	
	Aluminium - Al	
	Silicium - Si	
	Cuivre - Cu	
	Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimés en HF	Semestrielle
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	
	Cadmium, mercure et thallium et de leurs composés (gazeux et particulaires)	
	Arsenic, de sélénium, de tellure et de leurs composés (gazeux et particulaires)	
	Plomb et ses composés (gazeux et particulaires)	
	Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (gazeux et particulaires)	
	Composés organiques volatils exprimés en carbone total	
	Dioxines et furannes	
	Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	
	Oxydes d'azote NO <sub>x</sub>	

Les résultats des contrôles inopinés réalisés à l'initiative de l'inspection des installations classées peuvent être valorisés au titre de l'autosurveillance.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

La mesure en continu des poussières à l'émission est complétée par la détermination quotidienne de la concentration d'aluminium correspondant à cette mesure. Le calibrage entre le signal reçu par l'appareil de mesures, la concentration de poussières correspondante et la concentration d'aluminium correspondante est réalisé a minima à périodicité trimestrielle.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, annuellement sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

#### **Article 7 – Rideaux acoustiques**

Sauf en cas de passage d'engins et sans préjudice des dispositions applicables au titre du code du travail, les rideaux acoustiques des halls 1 à 6 sont systématiquement maintenus en position fermée, durant la période nocturne, et, dans la mesure du possible, pendant la période diurne.

#### **Article 8 – Échéancier du plan d'actions**

Sous réserve des procédures portées par le code de l'urbanisme l'exploitant réalise les actions non encore réalisées du plan d'actions de la modernisation de son site susvisé selon l'échéancier suivant :

Désignation	Date de mise en service
Déconstruction du four n° 2 et mise en service du four n° 2 Bis (qui deviendra à l'issue des travaux le four n° 2)	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Bardage côté Deûle	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Isolation de la ligne de tri	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Rideaux acoustiques des halls 1 à 6	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Installation du dépoussiéreur de la zone de chargement du hall 7	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Couverture des casiers de stockage des matières premières	2 ans à compter la notification du présent arrêté

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du, 21 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

ANNEXE 2 – PERIMETRE ICPE

  
Amélie PUCCINELLI



Annex 1